

SÉANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de Monsieur Dominique COUEFFÉ, Maire.

Etaient présents : BEYLICH Florence, RAMAUGER Dominique, CROISSANT Cécile, DONNE Steeve, CORDIER Eugénie, RENOUE Hélène, DELAMOTTE Johan, BEILLARD Lydie

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : FAVRY Philippe et DAUDIN Maxime

Absent :

Secrétaire de séance : BEYLICH Florence

Date de convocation : 16 mars 2026

Le procès-verbal de la précédente séance a été approuvé à l'unanimité.

<i>Membres en exercice :</i>	<i>11</i>
<i>Quorum :</i>	<i>6</i>
<i>Présents à l'ouverture de la séance :</i>	<i>9</i>
<i>Absent(s) ayant donné pouvoir :</i>	<i>2</i>

Votants : 11

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Le conseil municipal de la commune de COSMES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-1-1 et L.2122-2,

Considérant qu'il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;
Considérant que la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil (ou effectif réel dans les communes de -1000 habitants lorsque le conseil municipal est incomplet).

Ce pourcentage donne pour la commune de COSMES un effectif maximum de 3 adjoints.

Il vous est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
Par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

DÉCIDE la création de 3 postes d'adjoints au maire

FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS :

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24,
- le procès-verbal de l'élection du maire en date du 20 mars 2026.

Considérant :

- qu'il appartient au conseil municipal de fixer les indemnités de fonction du maire dans les limites prévues par la loi,
- la population de la commune étant de moins de 500 habitants,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Décide :

Article 1:

De fixer l'indemnité de fonction du maire à 21 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit un montant mensuel brut de 863.20 €.

Article 2 : Indemnités des adjoints

De fixer les indemnités de fonction des adjoints comme suit :

- 1er adjoint : 7 % soit 287.73 € brut mensuel
- 2e adjoint : 7 % soit 287.73 € brut mensuel
- 3e adjoint : 7 % soit 287.73 € brut mensuel

Article 3 : Répartition et enveloppe globale

Le montant total des indemnités allouées respecte l'enveloppe maximale autorisée par la réglementation.

Article 4 : Date d'effet 20 mars 2026

Les indemnités prendront effet à compter du 23 mars 2026 .

Article 5 : Inscription budgétaire

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 6 : Publicité et contrôle

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal de la commune de COSMES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23

Considérant que dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé de déléguer au maire, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de déléguer les délégations mentionnées au maire.

PRESENTATION DES COMMISSIONS POUR LE PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

PRESENTATION DES DIFFERENTS R2F2RENTS COMMUNAUX AUPRES DES DIFFERENTES INSTITUTIONS